

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCQUEL - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick BORÉ - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Christine CAPDEVILLE - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Daniel GAGNON - David GALTIER - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - André GOMEZ - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Stéphane PAOLI - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Sébastien BARLES représenté par Etienne TABBAGH - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Pierre SERRUS - Sabine BERNASCONI représentée par Solange BIAGGI - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Kayané BIANCO représentée par Sophie JOISSAINS - Sarah BOUALEM représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Michel BOULAN représenté par Francis TAULAN - Romain BRUMENT représenté par Doudja BOUKRINE - Emilie CANNONE représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Laure-Agnès CARADEC représentée par Didier REAULT - René-Francis CARPENTIER représenté par Didier KHELFA - Martin CARVALHO représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Eric CASADO représenté par Nicole JOULIA - Roland CAZZOLA représenté par Sébastien JIBRAYEL - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sylvaine DI CARO représentée par Sophie JOISSAINS - Arnaud DROUOT représenté par Benoit PAYAN - Cédric DUDIEUZERE représenté par Stéphane RAVIER - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Magali GIOVANNANGELI représentée par Gérard FRAU - Jean-Pascal GOURNES représenté par Vincent LANGUILLE - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Catherine PILA - Eric LE DISSÈS représenté par Jean-Marc BLOCQUEL - Pierre LEMERY représenté par Eric MERY - Richard MALLIÉ représenté par Philippe ARDHUIN - Yves MESNARD représenté par Christine CAPDEVILLE - Marie MICHAUD représentée par Eric MERY - Michel MILLE représenté par Philippe GINOUX - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Férouz MOKHTARI représentée par Gilbert SPINELLI - André MOLINO représenté par Michel ILLAC - Lourdes MOUNIEN représenté par Cédric JOUVE - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Patrick PAPPALARDO représenté par Didier PARAKIAN - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par Christine CAPDEVILLE - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Anne REYBAUD représentée par Nicolas ISNARD - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL - Laure ROVERA représentée par Christian PELLICANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Laurent SIMON représenté par Patrick GHIGONETTO - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nassera BENMARNIA - Pascal CHAUVIN - Claude FILIPPI - Vincent GOYET - Michel LAN - Maxime MARCHAND - Anne MEILHAC - Lisette NARDUCCI - Catherine VESTIEU - David YTIER.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h05 par Christine JUSTE - Nadia BOULAINSEUR représentée à 11h05 par Lyece CHOULAK - Yannick OHANESSIAN représenté à 11h08 par Pauline ROSSELL - Lionel DE CALA représenté à 11h30 par Stéphanie GRECO DE CONINGH - Gérard AZIBI représenté à 12h00 par Patrick AMICO - Pierre HUGUET représenté à 12h00 par Prune HELFETER-NOAH - Michel RUBIROLA représentée à 12h11 par Benoît PAYAN - Olivia FORTIN représentée à 12h35 par Eric SEMERDJIAN.

Étaient représentés et arrivés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Audrey GARINO arrivée à 10h50 - Arnaud DROUOT arrivé à 11h20.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Laurent BELSOLA à 10h57 - Bruno GILLES à 11h50 - Jean-Pierre CESARO à 12h00 - Amapola VENTRON à 12h00 - Pierre HUGUET à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Lyece CHOULAK à 12h05 - Serge PEROTTINO à 12h30 - Véronique MIQUELLY à 12h30 - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA à 12h30 - Richard DONA à 12h39 - Didier PARAKIAN à 12h39 - Bernard DESTROST à 12h40 - Julien RAVIER à 12h44 - Emmanuelle CHARAFE à 12h45.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 018-8368/20/CM

■ Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le Territoire du Pays Salonais - Prescription et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation MET 20/14776/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L.581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (article L.581-7 du Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (article L.581-9 du Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (article L.581-9 du Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (article L.581-14 du Code de l'Environnement).

L'article L.581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Ainsi, le RLP doit donc être élaboré à l'échelle intercommunale (article L.581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité.

La loi Grenelle II a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;
- Depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité s'applique (article L.581-14 du Code de l'Environnement). Hors agglomération, le règlement local de publicité peut seulement autoriser la publicité « *à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération* » (article L.581-7 du Code de l'Environnement).

En outre, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant les étapes procédurales supplémentaires.

Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait initialement fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L.581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai expirait au 13 juillet 2020.

Par la suite, la loi Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique, promulguée le 27 décembre 2019 a permis de :

- Poursuivre la révision des RLP communaux, comme cela est permis pour les PLU,
- Autoriser l'élaboration de RLPi à l'échelle des Territoires (article 22 de la loi),
- Repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 juillet 2020.

Suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne décale ce dernier délai de 6 mois permettant ainsi de repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 janvier 2021.

Les règlements locaux de publicité en vigueur sur le Territoire du Pays Salonais ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et ne sont pas conformes à ses dispositions. Il convient donc désormais d'envisager l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays Salonais. Plus précisément, le RLP de la commune de Salon-de-Provence est applicable depuis 1984 et le RLP de la commune de Rognac depuis 2003.

Conformément aux articles L.153-11 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de la Métropole doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public :

- **Les objectifs poursuivis :**

Au vu du contexte rappelé ci-avant, les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sont les suivants :

- Organiser par un traitement cohérent la publicité extérieure à l'échelle du Pays Salonais de façon à assurer au territoire une image attractive tant du point de vue paysager que touristique.
- Réinterroger les zones de publicité autorisées, établies par les 2 RLP communaux (Salon, Rognac) au regard de l'évolution des communes concernées, des nouvelles orientations et de la réglementation nationale, notamment en assurant la compatibilité avec la charte du PNR des Alpilles.
- Assurer la mise en valeur des entrées de ville et des traversées urbaines par un traitement paysager et architectural de qualité, notamment :
 - o sur certaines séquences de la RD113 : Lançon Provence, Les Broquetiers à Salon de Provence, La Fare-les-Oliviers ;
 - o entrée Est par la RD572 / Route de Pélissanne/ Les Barettes à Salon de Provence ;
 - o entrée de ville Est par la RD7n à Sénas ;
 - o traversée du hameau de Pont Royal et de la zone d'activités à Mallemort.....
- Conserver la lisibilité du patrimoine architectural notamment dans les centres anciens à forte valeur historique (Aurons, Saint-Chamas) et veiller à la qualité paysagère et urbaine des centres villes de façon à garantir leur attractivité. (Salon de Provence).

Préserver la qualité des secteurs sensibles d'un point de vue paysager en maintenant les grandes perspectives visuelles et en assurant la préservation des paysages agricoles remarquables et identitaires du territoire : cônes de vue sur les Alpilles à Eyguières, en aval et en amont des RD572, RD68, RD15 et RD17 à Pélissanne, sur les massifs du Luberon à Sénas, valorisation des éléments paysagers et vues sur les zones naturelles et agricoles depuis les entrées de ville Est et Sud à la Fare-les-Oliviers...

- **Les modalités de concertation :**

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi » :

Les modalités de la concertation avec le public sont les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le site internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais www.agglopo-le-provence.fr et sera mis à disposition du public au Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - o En les consignand dans les registres mis à disposition au Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - o Et/ou en les adressant par écrit à l'adresse suivante :
Monsieur le Président du Territoire du Pays Salonais

CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex
 - o Et/ou en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
planification.urbaine@ampmetropole.fr
- Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :
 - o Une générale à l'échelle du Territoire du Pays Salonais
 - o Une à l'échelle de chaque bassin de vie (Val de Durance-Alpilles, Provence Salonnaise, Rives de l'Etang de Berre).

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui a fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L.581-14-3 du Code de l'Environnement) ;
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 simplifiant la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant les étapes procédurales supplémentaires ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 Engagement de la vie locale et proximité de l'action publique permettant aux territoires d'élaborer leur RLPi ;
- La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- La délibération n°HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 « Délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais » ;
- La conférence intercommunale qui s'est tenue le 17 juin 2020, au cours de laquelle les modalités de collaboration des communes et les modalités de concertation avec le public ont été examinées et débattues ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 27 juillet 2020 qui définit les modalités de collaboration entre les communes concernées ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 juillet 2020.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole est compétente en matière de Règlement Local de Publicité sur le Territoire du Pays Salonais ;
- Qu'il convient de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays Salonais ;
- Qu'il appartient également au Conseil de la Métropole de définir les objectifs poursuivis par le RLPi ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire du Pays Salonais.

Article 2 :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Organiser par un traitement cohérent la publicité extérieure à l'échelle du Pays Salonais de façon à assurer au territoire une image attractive tant du point de vue paysager que touristique.
- Réinterroger les zones de publicité autorisées, établies par les 2 RLP communaux (Salon, Rognac) au regard de l'évolution des communes concernées, des nouvelles orientations et de la réglementation nationale, notamment en assurant la compatibilité avec la charte du PNR des Alpilles.
- Assurer la mise en valeur des entrées de ville et des traversées urbaines par un traitement paysager et architectural de qualité, notamment :
 - o sur certaines séquences de la RD113 : Lançon Provence, Les Broquetiers à Salon de Provence, La Fare-les-Oliviers ;
 - o entrée Est par la RD572 / Route de Pélissanne/ Les Barettes à Salon de Provence ;
 - o entrée de ville Est par la RD7n à Sénas ;
 - o traversée du hameau de Pont Royal et de la zone d'activités à Mallemort...
- Conserver la lisibilité du patrimoine architectural notamment dans les centres anciens à forte valeur historique (Aurons, Saint Chamas) et veiller à la qualité paysagère et urbaine des centre-ville de façon à garantir leur attractivité. (Salon de Provence).

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

- Préserver la qualité des secteurs sensibles d'un point de vue paysager en maintenant les grandes perspectives visuelles et en assurant la préservation des paysages agricoles remarquables et identitaires du territoire : cônes de vue sur les Alpilles à Eyguières, en aval et en amont des RD572, RD68, RD15 et RD17 à Pélissanne, sur les massifs du Luberon à Sénas, valorisation des éléments paysagers et vues sur les zones naturelles et agricoles depuis les entrées de ville Est et Sud à la Fare-les-Oliviers...

Article 3 :

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPI, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le site internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais www.agglopoie-provence.fr et sera mis à disposition du public au Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - o En les consignant dans les registres mis à disposition au Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - o Et/ou en les adressant par écrit à l'adresse suivante :
Monsieur le Président du Territoire du Pays Salonais

CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex
 - o Et/ou en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
planification.urbaine@ampmetropole.fr
- Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPI y soit présenté :
 - o Une générale à l'échelle du Territoire du Pays Salonais
 - o Une à l'échelle de chaque bassin de vie (Val de Durance-Alpilles, Provence Salonnaise, Rives de l'Etang de Berre).

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et 153-21 du code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Bouches-du-Rhône. La délibération devra également être publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays
Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 – fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL